



Le Dictionnaire du Musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

du Mot :

« Qadaa »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



Le Dictionnaire du Musulman

A) La définition du mot « Qadaa »

• La définition dans la langue arabe

L'origine du mot Qadaa vient des trois lettres : Qaf (), Dad (), Ya () qui forment le verbe Qadaa qui signifie l'exécution complète d'une action ou d'une tâche conformément à une décision ou à une règle.¹

Quant au mot qadaa il signifie un jugement ou une sentence.

• La définition dans la terminologie islamique

Dans la terminologie islamique, le qadaa est le rattrapage d'une adoration obligatoire ou recommandé après le moment qui spécifié par la législation.²

¹ Maqayis lugha, ibn Faris, tome 5/ page 99.

² Al Mawsou'atoul fiqhia al kouwaytia, tome 3/ page 275.



Le Dictionnaire du Musulman

B) Ceux a qui il est permis de rompre le jeûne du ramadan et qui doivent le rattraper

- **Le voyageur**

Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition du voyage durant le jeûne, le voyage permet au musulman d'avoir certaines permissions religieuses. C'est-à-dire que lorsque la personne est considérée comme « en voyage » il lui est permis d'avoir certaines permission et facilité qu'il n'a pas quand il est résident. Parmi ces facilités il y a la permission de ne pas jeûner s'il le souhaite. Il devra ensuite rattraper les jours de jeûne qu'il a manqué à cause du voyage.



Le Dictionnaire du Musulman

• Le malade

Tout comme le voyageur, la législation a autorisé a celui qui est malade de ne pas jeûner et de rattraper les jours de jeûne qu'il a manqué à cause de sa maladie.

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿١٨٣﴾ أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ﴿١٨٤﴾ ﴾ [البَقَرَة : ١٨٣ - ١٨٤]

Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. [2 : 183-184]



Le Dictionnaire du Musulman

● La femme en menstrues ou en lochies

La femme qui a ses menstrues ou ses lochies durant le ramadan n'a pas le droit de jeûner. Elle devra rattraper ses jours non jeûnés à cause de ses menstrues ou lochies.

D'après 'Abou Sa'ïd Al-Khudri, le Prophète a dit : « N'est-il pas vrai que la femme qui voit ses menstrues ne prie ni ne jeûne ? » [Boukhari : 304]

D'après Mou'adha une femme est venue voir Aisha et lui demanda : « pourquoi la femme en menstrues rattrape le jeûne, mais ne rattrape pas la prière ? » Aisha répondit : « Es-tu une harouriyya (nom donné au khawarij à l'époque des compagnons) ? » elle répondit : « non je n'en suis pas une, mais je demande » elle répondit : « car on nous a ordonné de rattraper le jeûne et de ne pas rattraper la prière. » [Mousslim :335]



Le Dictionnaire du Musulman

- **Le jugement de la femme enceinte et celle qui allaite**

La femme enceinte et celle qui allaite font partie des gens qui ont la permission de ne peut jeûner si elles le souhaitent. Cependant les savants ont énormément divergé à leur sujet. Est-ce qu'elles doivent rembourser, c'est-à-dire jeûner le nombre de jours qu'elles ont manqué à cause de la grossesse ou l'allaitement. Ou est-ce qu'elles doivent s'acquitter d'une compensation, c'est-à-dire nourrir un pauvre pour chaque jour non jeuné sans avoir à les rattraper. Pour bien comprendre cette question, il est impératif de diviser la femme enceinte ou celle qui allaite en trois catégories :

1) La femme qui craint pour sa vie, mais pas celle de son bébé

Il s'agit de la femme dont la santé est dans un danger si elle jeûne alors qu'elle est enceinte ou allaite. Le médecin lui dit que la grossesse ou l'allaitement l'affaiblit et que le jeûne est dangereux pour elle. Si jeûner peut-être dangereux pour sa vie alors il est obligatoire pour elle de ne pas jeûner. Si sa vie n'est pas en danger, mais que le jeûne est difficile. Il est préférable pour elle de jeûner, mais il est permis pour elle de ne pas le faire. Dans cette situation la santé de l'enfant n'est pas en danger. C'est-à-dire que le jeûne n'a pas d'incidence sur la grossesse ou l'allaitement.



Le Dictionnaire du Musulman

Dans cette situation précise, il est obligatoire pour la femme de rattraper tous les jours de jeûne quelle a manqué à cause de la grossesse ou l'allaitement. Dans ce cas cette femme prend le jugement de celui qui est malade ou qui craint pour sa vie. Et comme nous l'avons dit précédemment, celui qui est malade doit jeûner le nombre de jours qu'il a manqué.

Donc si la femme n'a pas jeûné deux années d'affilié à cause de la grossesse elle devra jeûner deux mois de Ramadan une fois l'allaitement de son enfant terminé. Il n'est pas permis pour elle de donner une compensation en nourrissant des pauvres pour chaque jour non jeunés.

2) La femme qui craint pour sa vie et celle de son enfant.

Il s'agit de la femme dont la santé et celle de son enfant sont en danger si elle jeûne alors qu'elle est enceinte ou allaite. Le médecin lui dit que la grossesse ou l'allaitement l'affaiblit et que le jeûne est dangereux pour elle et son enfant. Si jeûner peut-être dangereux pour sa vie et celle de son enfant alors il est obligatoire pour elle de ne pas jeûner. Si sa vie et celle de son enfant ne sont pas en danger, mais que le jeûne est difficile. Il est préférable pour elle de ne pas jeûner, mais il est permis pour elle de ne pas le faire.

Dans cette situation précise, il est obligatoire pour la femme de rattraper tous les jours de jeûne quelle a manqué à cause de la grossesse ou l'allaitement. Dans ce cas cette femme prend le jugement de celui qui est malade ou qui craint pour sa vie. Et comme



Le Dictionnaire du Musulman

nous l'avons dit précédemment, celui qui est malade doit jeûner le nombre de jours qu'il a manqué.

Donc si la femme n'a pas jeuné deux années d'affilié à cause de la grossesse et l'allaitement, elle devra jeûner deux mois de Ramadan une fois l'allaitement de son enfant terminé. Il n'est pas permis pour elle de donner une compensation en nourrissant des pauvres pour chaque jour non jeunés.

3) La femme qui craint pour la vie de son enfant, mais pas pour la sienne

Il s'agit de la femme enceinte ou qui allaite et dont la santé de son bébé est en danger si elle est jeûne. Le médecin lui dit que le jeûne risque fortement de causer du tort au bébé dans son ventre ou qui allaite. Si jeûner peut-être dangereux pour la vie de son enfant, il est obligatoire pour elle de ne pas jeûner. Si la vie de son enfant n'est pas en danger, mais que le jeûne est difficile. Il est préférable pour elle de ne pas jeûner, mais il est permis pour elle de ne pas le faire. Dans cette situation la femme ne craint pas pour elle. C'est-à-dire que le jeûne est tout à fait faisable pour elle sans aucune difficulté. Mais le fait de jeûner pourrait causer du tort a son enfant.

Dans cette situation les savants ont divergé. La cause de cette divergence est la présence de fatwa de certains compagnons du prophète tel qu'ibn 'Abbas ou ibn Omar qui disent que la femme enceinte ou qui allaite et qui a peur pour son enfant doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeuné et n'a pas a rattrapé ses jours de jeûne.



Le Dictionnaire du Musulman

De l'autre côté nous avons la majorité des savants et notamment les quatre célèbres écoles juridiques qui disent qu'il est obligatoire pour la femme enceinte ou qui allaite de rattraper tous ces jours de jeûne. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste. Lorsque nous regardons la législation et les causes qui permettent de ne pas jeûner, nous trouvons deux cas :

- Celui qui a une excuse valable et qui doit rattraper son jeûne une fois l'excuse valable terminée. Comme le voyageur, le malade ou la femme en état de menstrues.
- Celui qui a une excuse valable et qui doit donner une compensation. Comme la personne âgée qui n'a plus la capacité de jeûner ou le malade d'une maladie chronique.

La divergence dans cette question réside donc dans le fait de placer la femme enceinte ou qui allaite dans la catégorie de ceux qui ont une excuse valable et qui doivent rattraper ou ceux qui doivent donner une compensation. Il ne fait aucun doute que la femme enceinte ou qui allaite se rapproche de ceux qui doivent rattraper le jeûne. La femme qui craint pour son enfant est dans la capacité de jeûner, donc elle ne peut pas avoir le même jugement que la personne âgée qui n'a plus la capacité de jeûner. Dans la législation toutes les excuses valables pour ne pas jeûner doivent être remboursées par le jeûne. Nous avons besoin d'une preuve du coran ou de la sunnah pour dire que la femme enceinte ou qui allaite ne doit pas rembourser son jeûne.³

³ Hukm sawm al hamil wal mourdi', Soulayman Ar rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)



Le Dictionnaire du Musulman

C) Ce qu'il faut savoir à propos du rattrapage du ramadan

- **Faut-il rattraper immédiatement ses jours de jeûne ?**

Les savants ont divergé concernant cette question. Certains ont dit qu'il est obligatoire pour celui qui en a la possibilité de rattraper ses jours de jeûne immédiatement. D'autres savants ont dit qu'il a jusqu'au ramadan suivant et c'est l'avis qui semble le plus juste.

Aïsha a dit : " Je ne rattrapais les jours que je devais effectuer de Ramadan que durant Ch'abane jusqu'à ce que le Prophète décède. [Boukhari : 1950]

Cependant, il est meilleur pour le musulman d'accomplir la dette qu'il a le plus vite possible. Comme il n'oserait pas retarder le remboursement de la dette qu'il a envers son ami ou son frère alors qu'il a les moyens de rembourser. Il ne convient pas au musulman de tarder dans le remboursement d'une dette qu'il a envers Allah alors qu'il a la capacité et le temps pour le faire.⁴

⁴ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 442.



Le Dictionnaire du Musulman

- **Faut-il jeûner tous les jours consécutivement ?**

Les savants ont divergé concernant l'obligation ou non de jeûner ses jours de ramadan non jeûnés consécutivement. C'est-à-dire est-ce que celui qui n'a pas jeûner cinq jours durant le ramadan devra jeûner cinq jours de suite ou pourra-t-il faire une pause ?

Comme nous l'avons dit précédemment, celui qui a des jours de Ramadan a rattrapé a jusqu'au ramadan suivant pour les rembourser. Et l'avis qui semble être le plus juste est qu'il a également le choix de jeûner de manière continue ou discontinue. Le verset que nous avons cité précédemment : **Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. [2 : 183-184]**

Ce noble verset mentionne que celui qui est malade ou en voyage devra jeûner le même nombre de jours qu'il a manqué. Donc, celui qui a manqué cinq jours de jeûne durant le ramadan et rembourse cinq jours de jeûne avant le ramadan suivant aura obéi au verset que cela soit fait de manière continue ou discontinue. ⁵

⁵ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 441.



Le Dictionnaire du Musulman

- **Peut-on jeûner un jeûne surérogatoire alors qu'il nous reste des jours de jeûne de ramadan ?**

Comme nous l'avons dit précédemment, il est permis pour celui qui est autorisé de ne pas jeûner des jours de ramadan de rattraper ces jours avant le ramadan suivant. Les savants se sont donc posé la question : est-ce qu'il est permis pour celui qui lui manque des jours obligatoires de ramadan de jeûner des jours surérogatoires durant l'année comme le jeûne de Achoura, ou de arafat. L'avis qui semble le plus juste est qu'il est permis pour lui de jeûner un jeûne surérogatoire alors qu'il lui reste des jours de Ramadan. L'obligation sur lui est de jeûner les jours de ramadan qu'il lui reste avant le ramadan suivant.

Remarque :

Si le temps avant le ramadan est très proche et qu'il reste des jours de ramadan à jeûner alors il n'est pas permis de jeûner un jeûne surérogatoire.⁶

Exemple :

J'ai cinq jours de ramadan à rattraper et nous sommes à sept jours du ramadan suivant. Il n'est pas permis de jeûner le lundi et jeudi ou trois jours dans le mois, car effectuer ces jours surérogatoires va m'empêcher de jeûner mes jours de ramadan avant l'arrivée du nouveau ramadan.

⁶ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali al ba'daadi, tome 4/page 444.